Syndicat Intercommunal Scolaire des Tuiliers
Dannemarie - Retzwiller

1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE

@ : sis@dannemarie.fr
Tél. : 03.89.25.00.13

Procès-verbal des délibérations du conseil syndical

Séance du 20 mai 2025

Nombre de membres du conseil syndical : 7 dont 7 en fonction
Nombre de membres présents : 7
Nombre de votants : 7

Le 20 mai 2025 à 20 heures, le conseil syndical du SIS des Tuiliers s'est réuni sur convocation du Maire de la commune siège en date du 15 mai 2025.

La séance s'est tenue dans la salle du conseil municipal de Dannemarie, 1 place de l'Hôtel de Ville 68210 DANNEMARIE.

Etaient présents :

NOM Prénom	Qualité	Présence	Procuration à
MEILLER Martine	Conseillère syndicale	X	
GRIMONT Clara	Conseillère syndicale	X	
GRANDGIRARD Franck	Maire de Retzwiller, conseiller syndical	X	
PROUST Valérie	Conseillère syndicale	X	
HOLLEVILLE Nicolas	Conseiller syndical	X	
BERBETT Alexandre	Maire de Dannemarie, conseiller syndical	X	
BENNATO Kévin	Conseiller syndical	X	

Secrétaire : Kévin BENNATO

-*-*-

ORDRE DU JOUR

1. Installation des conseillers syndicaux
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Election du président
4. Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau
5. Election du vice-président et du secrétaire
6. Approbation des délégations du conseil syndical au président
7. Lecture de la charte de l'élu local

-*-*-

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS SYNDICAUX

Les membres du conseil syndical sont réunis sous la présidence de Mme Martine MEILLER, doyenne des membres du conseil, comme prévu par l'article 5211-9 du CGCT.

Mme MEILLER installe les 7 conseillers syndicaux désignés par les conseils municipaux des communes de Dannemarie et Retzwiller, en faisant l'appel nominatif des élus qui confirment un à un qu'ils sont présents autour de la table du conseil municipal de Dannemarie.

La présidente constate que l'ensemble des conseillers est présent.

2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme MEILLER, présidente de séance, propose de désigner M. Kévin BENNATO, benjamin de l'assemblée, comme secrétaire de la séance d'installation.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres du conseil syndical.

3. ELECTION DU PRÉSIDENT
DCS-20-05-2025-01

Mme Martine MEILLER propose de procéder à l'élection du président du conseil syndical.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L2122-7 ;

CONSIDERANT que l'élection du président suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT : l'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour la constitution du bureau de vote, le conseil syndical est invité à désigner deux assesseurs. Mme Clara GRIMONT et Mme Valérie PROUST sont désignées assesseurs.

Après un appel à candidature, M. Alexandre BERBETT est candidat.

Il est ensuite procédé au déroulement du vote. Chaque conseiller syndical a été invité à s'approcher de la table de vote pour déposer le bulletin préalablement fourni et renseigné de son vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers syndicaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de bulletins déposés : 7
Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de bulletins déclarés blancs par le bureau : 1
Nombre de suffrages exprimés : 6
Majorité absolue : 4

Ont obtenu :
- M. Alexandre BERBETT : 6 (six) voix

Mme Martine MEILLER proclame le résultat du vote et cède la présidence de la séance au Président élu.

M. Alexandre BERBETT remercie Mme MEILLER pour avoir assurer la présidence. Il remercie les conseillers pour la confiance qu'ils lui accordent et dit qu'il s'efforcera de guider ce syndicat en cherchant toujours l'équilibre entre les deux communes. Le premier objectif est maintenant de réussir la rentrée 2025-2026.

4. DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU
 DCS-20-05-2025-02

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

CONSIDERANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à ci-dessus conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre,

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles ci-dessus sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE la création d'un poste de vice-président et d'un poste de secrétaire.

5. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU
 DCS-20-05-2025-03

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1 et L2122-7,

CONSIDERANT que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

VU la délibération n° DCS-20-05-2025-02 portant création d'un poste de vice-président et d'un poste de secrétaire,

Pour la constitution du bureau de vote, le conseil syndical est invité à désigner deux assesseurs. Mme Clara GRIMONT et Mme Valérie PROUST sont désignées assesseurs.

Il est procédé à l'élection du vice-président.

Après un appel à candidature, M. Franck GRANDGIRARD est candidat.

Il est ensuite procédé au déroulement du vote. Chaque conseiller syndical a été invité à s'approcher de la table de vote pour déposer le bulletin préalablement fourni et renseigné de son vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers syndicaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de bulletins déposés : 7
Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de bulletins déclarés blancs par le bureau : 1
Nombre de suffrages exprimés : 6
Majorité absolue : 4

Ont obtenu :
– M. Franck GRANDGIRARD : 6 (six) voix

M. Franck GRANDGIRARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé vice-président.

Il est ensuite procédé à l'élection du secrétaire.

Après un appel à candidature, Mme Valérie PROUST est candidate.

Il est ensuite procédé au déroulement du vote. Chaque conseiller syndical a été invité à s'approcher de la table de vote pour déposer le bulletin préalablement fourni et renseigné de son vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers syndicaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de bulletins déposés : 7
Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de bulletins déclarés blancs par le bureau : 1
Nombre de suffrages exprimés : 6
Majorité absolue : 4

Ont obtenu :
– Mme Valérie PROUST : 6 (six) voix

Mme Valérie PROUST, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée secrétaire ;

6. APPROBATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL SYNDICAL AU PRÉSIDENT
DCS-20-05-2025-04

Le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-1, L 5211-2, L 2122-22, L 2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1º Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2º De l'approbation du compte administratif ;

3º Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

4º Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5º De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6º De la délégation de la gestion d'un service public ;

7º Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil syndical :

DECIDE de donner délégation au Président, pour la durée du mandat à l'effet :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
5. D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui ;

6. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
7. D'octroyer ou refuser les dérogations de secteur scolaire dans la limite des capacités d'accueil des établissements ;
8. D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le syndicat est membre ;
9. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, à condition que le projet ait été adopté en amont par le conseil syndical ;

DIT qu'en cas d'empêchement du président, ces délégations peuvent être pleinement exercées par le vice-président.

7. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil syndical, immédiatement après l'élection du président et des membres du bureau, le président doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Président lève la séance à 20H30.

Dannemarie, le 22 mai 2025

Le secrétaire de séance,
Kévin BENNATO

Le président,
Alexandre BERBETT